



AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS  
COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL  
LE 12 SEPT 2021

du 16 Septembre 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours des Etablissements Boun-Yamin Idrissa Altiné, BP : 5054 Niamey-Niger, Tel : (+227) 98 76 89 49 contre la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National , relatif à la Demande de Renseignement et de Prix n°001/CAON/2021 , pour la fourniture , l'installation et la mise en œuvre de Matériels Informatiques.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête en date du 13 Septembre 2021 du Directeur Général des ETS BIA
- Vu les pièces du dossier ; *α*

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus visée à laquelle siégeaient **Messieurs FODI ASSOUMANE**, Président, **RABIOU ADAMOU**, **ZARAMI ABBA KIARI**, **Mesdames ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA** et **DIORI MAIMOUNA MALE**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

entre

**Les ETS BIA, soumissionnaire, Demandeur, d'une part ;**

et

**La Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National, Défenderesse, d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

#### **Faits, procédure et prétentions des parties :**

Par lettre N°00000261 en date du lundi 30 Août 2021 et reçue le même jour par le requérant, le Président du Comité d'évaluation de la **Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National (CAON)**, Personne Responsable du Marché (PRM) notifiait au Directeur Général des **Etablissements Boun-Yamin Idrissa Altine ( ETS BIA)**, le rejet de son offre relative à la **DRP n°001/CAON/2021**, pour la fourniture, l'installation et la mise en service de matériels informatiques au motif que certains matériels proposés ne répondent pas aux spécifications techniques demandées.

En effet, la PRM prétend qu'après vérification des caractéristiques de l'ordinateur fixe de bureau avec accessoires proposé par les **ETS BIA**, sur la base des références qu'il a fournies, cet appareil est de la gamme **core i5 de 16 Go de RAM** et de **512 Go** au lieu d'un **core i7 de 16 Go de RAM et de 1 To** demandés.

Aussi, le scanner de grande capacité proposé a une capacité de bac d'alimentation de **cinquante (50) feuilles** au lieu de **soixante-quinze (75) feuilles** avec un cycle d'utilisation quotidien de **quatre mille (4000) pages** au lieu de **sept mille (7000) pages** demandé.

Par ailleurs, il a porté à la connaissance du requérant que ce marché est attribué à l'Entreprise **Horizon Informatique** avec un montant de **vingt-neuf millions sept cent quatre-vingt-douze mille neuf cent trente (29 792 930) francs CFA TTC** en attirant son attention sur l'existence des recours légaux.

Par courrier n°030/2021/BIA/Md du lundi 06 Septembre 2021, reçu le même jour, le Directeur Général des **ETS BIA** a introduit un recours préalable pour constater les motifs de rejet de son offre en soutenant que l'ordinateur fixe de bureau et le scanner de grande capacité n'ont aucune différence avec ceux demandés dans la **DRP** comme l'attestent les extraits de leurs caractéristiques techniques joints au recours.

Il ajoute que lors du dépouillement, son offre était **1<sup>ère</sup>** avec un montant de **dix-sept millions deux cent soixante-seize mille quatre cent vingt francs (17 276 420) CFA TTC** et celle de l'attributaire provisoire, **2<sup>ème</sup>** avec **vingt-neuf millions sept cent quatre-vingt-deux mille** **A**

neuf cent trente francs (29 782 930) CFA TTC et a demandé à la CAON de reconsidérer sa décision d'attribution provisoire relative à ce marché.

Par correspondance n°286/CAON du mardi 07 Septembre 2021, reçue le vendredi 10 Septembre 2021 par le requérant, le président du Comité d'évaluation de la CAON a réagi au recours préalable des ETS BIA.

Il fait savoir au requérant que conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des marchés publics qui indiquent que « ... **Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public** », il ne peut donner de suite favorable à sa requête.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général des ETS BIA a introduit par requête n°032/2021/BIA/mD, reçue et enregistrée le lundi 13 Septembre 2021 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le numéro 1426 (028), un recours contentieux pour contester le rejet de son offre.

Relativement au non-respect des dispositions de l'article 165 susvisé que lui reproche la PRM, le requérant fait observer qu'il a reçu la notification de rejet de son offre, le lundi 30 Août 2021 et qu'à compter de cette date, il a jusqu'au lundi 6 septembre 2021 correspondant au 5<sup>ème</sup> jour ouvrable non inclus dans le décompte, pour introduire un recours préalable.

#### Sur la recevabilité du recours

En application des dispositions de l'article 165 du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Conformément à l'article 166 du Code des Marchés Publics, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.

Dans le cas d'espèce, le Directeur Général des ETS BIA a introduit son recours préalable, le **lundi 06 Septembre 2021**, après avoir reçu notification du rejet de son offre, le **lundi 30 Août 2021**.

A compter du **vendredi 10 Septembre 2021**, date à laquelle, il a reçu la réponse au recours préalable, il avait jusqu'au **mercredi 15 Septembre 2021**, pour saisir le Comité de Règlement des Différends, ce qu'il a fait dès le **lundi 13 Septembre 2021**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général des Etablissements Boun-Yamin Idrissa Altiné. X

**PAR CES MOTIFS :**

- ✓ déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général des **Etablissements Boun-Yamin Idrissa Altiné**;
- ✓ dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux **Etablissements Boun-Yamin Idrissa Altiné**, ainsi qu'à la **Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

*Fait à Niamey, le 16 Septembre 2021*

**LE PRÉSIDENTE DU CRD**  
  
**Le Président**  
**MONSIEUR FODI ASSOUMANE**  
